

**Le trafic des enfants au Mali: Analyse des conditions  
juridiques et du cadre administratif**

## Sommaire

### **Introduction**

### **Contexte et justification**

### **Première partie : Analyse du cadre juridique du trafic d'enfants en République du Mali**

#### **I Les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Mali**

##### **A - Les conventions internationales**

##### **B – Les accords bilatéraux**

#### **II – La législation nationale pertinente**

### **Deuxième partie : Examen du cadre politique et administratif**

#### **I Examen du dispositif administratif et institutionnel**

#### **II Les actions engagées par les autorités**

##### **A - Au niveau national**

##### **B – Au niveau sous – régional**

##### **C – Au niveau international**

### **Troisième partie : Conclusion et proposition d'amélioration**

### **Introduction**

Le trafic transfrontalier des enfants prend des proportions de plus en plus inquiétantes dans la sous – région ouest africaine, et le Mali en est devenu depuis quelques années une véritable plaque tournante, servant tout à la fois de réservoir pour les trafiquants et de point de transit des victimes du phénomène.

Les chiffres officiels, qu'il faut certainement revoir à la hausse à cause tant des difficultés d'accès à l'information, du silence qui entoure l'existence du trafic, que des intérêts qu'il met en jeu, indiquent suffisamment la gravité du fléau.

La présente étude complémentaire, a pour but de faire l'analyse des conditions juridiques et l'examen du cadre politique et administratif de la lutte contre le trafic d'enfants.

Pour ce faire, nous procéderons d'une part à l'analyse des normes juridiques applicables au trafic (conventions internationales et / ou accords bilatéraux ratifiés, lois et textes réglementaires formant la législation nationale en la matière) afin d'en identifier les vides et insuffisances et de proposer des solutions d'amélioration ( Première partie).

D'autre part, nous tenterons de définir le cadre politico – administratif de la lutte contre le trafic au Mali et de proposer des solutions d'amélioration, à travers l'identification des acteurs politiques et administratifs , et le recensement des mesures prévues en faveur des victimes ( Deuxièmement partie) .

Nous terminerons cette étude par une conclusion générale et des propositions d'amélioration ( Troisième et dernière partie).

Mais avant d'aborder successivement ces différents il convient de dégager au préalable le contexte dans lequel le trafic transfrontalier se déroule au Mali.

### **Contexte et justification**

Avec une population estimée à 10.000.000 d'habitants ( Chiffres du dernier recensement), le Mali est un pays enclavé, situé dans la zone soudano – sahélienne de l'Afrique de l'ouest. Il est limité au Nord par l'Algérie, à l'est par le Niger et le Burkina Faso, au sud par la Côte d'Ivoire et la Guinée et à l'ouest par le Sénégal et la Mauritanie. Cette population est essentiellement rurale avec près de 70% de paysans, et majoritairement jeune, avec près de 60% de moins de 25 ans, et 49 % de moins de quinze ans. La composante féminine est chiffrée à 51,2%.

La situation géographique continentale du Mali fait de lui un grand carrefour de migrations et de brassages de populations.

Avec un produit national brut par habitant estimé à 268 dollars US, le Mali fait partie des pays les plus pauvres du monde selon le dernier rapport publié par le PNUD. Cette situation fait que le Mali est depuis plusieurs décennies un pays d'émigration, ses ressortissants quittant le pays pour chercher du travail et des revenus substantiels. Aujourd'hui de fortes communautés de ressortissants maliens vivent dans de nombreux pays en Afrique, en Europe et en Amérique.

En particulier, plusieurs centaines d'enfants quittent chaque année le Mali pour aller travailler dans des plantations ivoiriennes, où leur nombre est globalement à 15.000. D'autres prennent la direction de la Guinée et de la Mauritanie, de manière moins accentuée toutefois, pour y être utilisés comme main d'œuvre à bon marché.

L'extrême pauvreté des populations, la perméabilité des frontières du pays, et l'absence d'activité et de revenus chez les jeunes, sont les causes principales de ce fort courant migratoire, et en particulier du trafic d'enfants.

Si le trafic transfrontalier, pas plus que le trafic à l'intérieur des frontières nationales, n'est pas véritablement un phénomène nouveau, il a atteint ces dernières années une ampleur jusque là jamais connue ; au point que la presse et plusieurs Ongs se sont saisies du problème pour alerter les autorités.

La présente étude, en raison de l'importance du phénomène du trafic d'enfants et de la difficulté d'en appréhender les contours, a précisément pour objectif de faire le point des réponses apportées par le Mali concernant ce problème, à travers l'analyse du dispositif juridique et administratif, et les mesures prises ou envisagées pour son éradication.

## **Première partie : Le dispositif juridique sur le trafic d'enfants en République du Mali**

Certaines observations doivent être faites à ce stade avant d'aborder l'étude spécifique des éléments formant le cadre juridique de la lutte contre le trafic d'enfants en République du Mali.

**Premièrement**, il faut noter que le trafic transfrontalier des enfants en tant que tel est une matière relativement nouvelle dans le débat public au Mali. En effet, ce n'est que très récemment que ce phénomène, quoique relativement ancien, a fait irruption sur la scène publique nationale, à la faveur d'enquêtes journalistiques ayant révélé son ampleur et ayant suscité une prise de conscience au sein de l'opinion.

**Deuxièmement**, le trafic d'enfants n'a pas été, jusqu'à une date récente, véritablement pris en compte par les pouvoirs publics maliens en général, et le législateur en particulier comme objet de droit et de réglementation. Toutefois l'absence d'une législation nationale visant spécifiquement le trafic des enfants ne signifie pas que l'arsenal juridique national ne donne aucun moyen pour lutter contre ce fléau, et contre ceux qui l'entretiennent pour des raisons purement mercantiles.

D'ailleurs, depuis l'émergence de ce trafic dans le débat public, les autorités maliennes s'orientent de plus en plus vers la mise en place d'une législation nationale spécifique et elles ont déjà engagé des efforts pour atteindre ce but.

ts en une infraction autonome.

Il faut noter, **troisièmement**, que la sous – région ouest africaine, qui connaît une sorte de réactivation du trafic d'enfants, et notamment sous sa forme transfrontalière, se trouve peu ou prou dans le même état d'impréparation que le Mali en matière de lutte contre le trafic d'enfants.

**Enfin**, les conventions internationales pertinentes ratifiées par le Mali ne donnent pas une définition directe du trafic d'enfants et ne traitent pas cette grave atteinte aux droits de l'enfant comme une infraction autonome, avec des éléments constitutifs précis.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il convient d'appréhender le dispositif juridique applicable au trafic des enfants en République du Mali doit être appréhendé d'une part à travers l'analyse des instruments juridiques internationaux signés et ratifiés par les autorités compétentes, et d'autre part à travers celle des textes constituant la législation nationale.

## **I Les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Mali**

Il convient de distinguer dans le cadre de l'analyse de ces instruments juridiques internationaux les conventions et traités multilatéraux d'un côté ; et les accords bilatéraux de l'autre.

Mais auparavant, il y a lieu de donner des précisions sur la valeur juridique des conventions et des accords bilatéraux. En règle générale, ces accords s'intègrent dans l'ordonnement juridique d'un Etat par le simple fait que leur procédure d'adoption est arrivée à son point d'achèvement. En clair, dès lors que ces traités internationaux ou accords bilatéraux ont été régulièrement signés, ratifiés, promulgués et publiés, ils s'intègrent dans l'ordre juridique de l'Etat en question. Le décret de promulgation suffit généralement, à moins que l'application d'une convention ou d'un traité ne nécessitent la médiation d'autres normes nationales, lesdits instruments juridiques n'étant pas alors immédiatement applicables dans l'Etat signataire. Lorsque tous les préalables signalés plus haut sont levés, tout citoyen, toute personne physique ou morale ayant intérêt au respect et à l'application d'une convention ou d'un traité peuvent s'en prévaloir, à moins que la convention (ou l'accord bilatéral) ne fixe elle - même des délais plus longs pour son entrée en vigueur. Mieux, ces accords ou conventions, une fois que leur procédure d'adoption a atteint son point d'achèvement comme indiqué plus haut, ont un rang supérieur aux lois dans la hiérarchie des normes au sein d'un Etat signataire. Ce qui signifie qu'aucune loi n'est fondée à les violer et que toutes les lois doivent s'y conformer, celles antérieurement votées comme celles ultérieures à la signature et à la ratification d'une convention ou d'un traité international. Toutefois, la Constitution d'un

Etat sert de baromètre de la légalité interne des traités, accords et conventions internationaux. En raison de cette primauté de la loi fondamentale, les traités, conventions et accords internationaux sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

### **A -Les conventions et traités multilatéraux**

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, l'Etat du Mali a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux pouvant s'appliquer à la condition des enfants. Il s'agit notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont certaines dispositions peuvent être utilisées pour lutter contre le trafic des enfants. Toutefois, dans le cadre de ce travail nous ne retiendrons que les conventions internationales et les accords bilatéraux ayant un lien direct avec l'objet de notre étude : le trafic d'enfants. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, de la Convention relative aux Droits de l'enfant, et la convention 182 du BIT. Nous les étudierons successivement en tentant de montrer en quoi ils peuvent servir à la fois de fondements et d'instruments juridiques contre le trafic d'enfants.

#### **1- La Convention des Nations - Unies relative aux Droits de l'Enfant**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations – Unies le 20 novembre 1989, cette convention internationale a été signée et ratifiée par le Mali. Elle fait donc partie intégrante du dispositif juridique en vigueur dans le pays.

La Convention relative aux Droits de l'Enfant prend en compte, sans toutefois utiliser directement le terme ou le définir, la problématique du trafic des enfants . Nous étudierons d'abord la manière dont le trafic d'enfants est envisagée par la CDE ( a) avant de déterminer les obligations particulières que cet instrument international impose aux Etats – parties ou signataires (b) et comment cette CDE a été appliquée par le Mali.

##### **a- Comment la CDE envisage – t- elle le trafic d'enfants ?**

La CDE n'utilise, ni ne définit directement le terme « trafic d'enfants ». Cependant, après avoir réaffirmé dans son préambule le droit de l'enfant à une protection spéciale et, notamment à une protection juridique appropriée « en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle... », la CDE consacre toute une série d'articles à des situations pouvant être constitutives de trafic d'enfant ou pouvant être consécutives à ce trafic. Il s'agit des articles 11, 18, 19, 20,21 32, 35.

L'article 11, alinéa 1, prohibe expressément les « déplacements et les non – retours illicites d'enfants », ce qui est aussi et surtout le cas du trafic d'enfants. L'article 19 de la CDE, qui engage, en son alinéa 1, les états – parties et tout autre Etat signataire à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant », énumère des situations contre lesquelles l'enfant doit être protégé, lesquelles sont définies comme étant : « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou

mentales, d'abandon ou de négligence, de **mauvais traitements ou d'exploitation**, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux **ou de toute autre personne** ».

Certes, on constatera que cette stipulation de la CDE envisage d'autres situations non assimilables au trafic d'enfants, mais elle s'applique également aux cas spécifiques de trafic dans la mesure où les Etats signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires contre « toute forme d'exploitation et de mauvais traitements des enfants » et ce, quelle que soit la personne à laquelle l'enfant se trouve confié. On pourrait s'y référer par conséquent pour contraindre un Etat à prendre les mesures sus – mentionnées contre des personnes auxquels un enfant a été confié, en dehors de sa famille d'origine ou dans les lieux d'accueil, qu'ils soient à l'intérieur du pays d'origine de l'enfant ou dans un autre pays signataire.

Par ailleurs, il faut signaler que de nombreuses autres dispositions de la CDE permettent aux autorités nationales et aux citoyens de lutter, quoique de manière très indirecte, contre le trafic d'enfants dans la mesure où elles proclament le droit de l'enfant à l'éducation – ce qui est antinomique avec le trafic d'enfants -, et à une vie familiale, à la santé, à la sécurité tout en affirmant l'interdiction d'astreindre l'enfant à des travaux pénibles ou incompatibles avec son niveau de développement physique et mental.

#### **b- Les obligations contractées par le Mali dans la CDE sur le trafic d'enfant**

L'étude de l'alinéa 2 de l'article 19, tout comme celle de l'alinéa 1 précédemment analysé, est intéressante quant aux obligations spécifiques que contractent les Etats signataires de la CDE concernant le trafic d'enfants. En effet, cette disposition énonce concrètement des mesures que les Etats signataires doivent prendre pour assurer la protection des enfants et ce, en des termes pouvant s'appliquer aux mesures nécessaires en cas de constatation de trafic d'enfants.

Aux termes de l'article 19, alinéa 2, « ces mesures comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci – dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

Les préoccupations de lutte contre les déplacements préjudiciables à l'intérêt de l'enfant, et donc contre le trafic d'enfants, sont également présentes dans l'énoncé de l'article 20, qui dispose en son alinéa 1 : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection spéciale et à une aide spéciale de l'Etat ».

L'article 21, relatif à l'adoption d'enfant, engage les Etats – parties à la convention, ce qui est le cas du Mali, à prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ».

L'article 32 fait obligation aux Etats signataires de reconnaître « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social », autant de maux qu'engendre le trafic d'enfants proprement dit.

Allant plus loin, l'article 32 fait obligation aux Etats signataires «à prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application des mesures qui y sont contenues, et notamment à prendre les mesures suivantes :

- 1 – la fixation d'un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi
- 2 – l'adoption d'une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi
- 3- la fixation de peines ou autres sanctions appropriées » contre ceux qui s'adonneraient aux pratiques ci – dessus incriminées.

Enfin, l'article 35 de la CDE est très explicite sur les obligations incombant aux Etats signataires relativement à l'exploitation économique de l'enfant, aux transactions dont il peut faire l'objet et plus particulièrement en ce qui concerne le trafic d'enfant. En voici la teneur exacte : «Les Etats – parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, *la vente ou la traite des enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit* ».

### **C – Comment la signature de la CDE s'est – elle traduite dans la législation nationale du Mali ?**

L'une des conséquences immédiates de la signature de la CDE aurait dû être l'adoption de lois nationales et / ou de décrets d'application traduisant les obligations contractées par le Mali contre l'exploitation économique ; les déplacements ; les non – retour illicites d'enfants, et pour lutter contre l'adoption d'enfants à des fins de trafic.

Ces lois ou décrets auraient dû prévoir la mise en place de services administratifs et judiciaires spécialisés, chargés de veiller au respect des obligations et engagements contractés par le Mali dans la CDE judiciaires, et de services nationaux chargés de la répression des comportements signalés plus haut.

### **2° La Convention 182 du BIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination**

Cette convention a été adoptée à Genève le 17 juin 1999 par la Conférence de l'Organisation Internationale du travail. Elle est sensée compléter la Convention 138 sur l'âge minimum, adoptée le 26 juin 1973 par la Conférence de l'OIT et fixant l'âge minimum de travail pour toute personne à 15 ans. Cet instrument juridique international a été adopté par le Mali à travers l'ordonnance n°00/ 006/ P- RM du 09 février 2000 non encore ratifiée par une loi de ratification. Par conséquent, il ne sera pas examiné dans le cadre de notre étude.

C'est précisément pour compléter la Convention 138 sur l'âge minimum que le processus de négociation et de conclusion de la convention 182 a été engagée par le BIT.

La ratification de cette dernière a été autorisée au Mali d'abord par une ordonnance présidentielle prise le 09 février 2000 ; en suite par un décret pris le 15 mars 2000 par la même autorité, avant qu'une loi de ratification proprement dite ne soit votée par le parlement le 16 juin de la même année. Cette procédure exceptionnelle dénote en soi l'importance que les autorités maliennes accordent à cet instrument international qui, comme son nom l'indique, vise à protéger les enfants contre certaines formes de travail considérées comme particulièrement dangereuses pour eux et compromettant leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Quel est le contenu précis de cette convention et quel lien existe – t- il avec le trafic d'enfants ?

#### **a- Contenu de la convention 182**

Après avoir rappelé en son préambule la « nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité de l'action nationale et internationale » et la nécessité d'une « action d'ensemble immédiate », la Convention 182 donne des indications précises sur la définition de l'enfant, celle des « pires formes de travail des enfants », et surtout énonce les actions, les attitudes et les comportements attendus des membres de l'OIT qui décideraient de la ratifier.

#### **Définition de l'enfant et des pires formes de travail des enfants**

Selon l'article 2 de la Convention 182, « le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ».

Quant aux pires formes de travail des enfants, il s'agit, selon l'article 3 du même texte, d'une expression qui « comprend :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

### **Les actions, attitudes et comportements requis des Etats ayant ratifié la Convention 182**

Nombreuses mais précises, ces obligations ont pour sièges les articles 1,4, 5,6,7 et 8. Elles vont de l'adoption de « mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence », à la coopération et l'entraide internationale pour donner effet à la Convention 182, en passant par la détermination obligatoire des types de travail visés à l'article 3 ; l'établissement de mécanismes appropriés au niveau national pour assurer la mise en oeuvre effective de la convention et de ses dispositions, au besoin par l'établissement de sanction pénales ou de tout autre type de sanctions.

#### **b- Relation entre la Convention 182 et le trafic des enfants**

Si l'on peut aisément constater que la Convention n° 182 a une portée beaucoup plus large que le champ strict du trafic d'enfants et qu'elle s'applique indifféremment du lieu d'exécution des formes de travail considérées comme les pires formes de travail des enfants, il est cependant clair qu'elle vise également les situations où l'enfant fait lui – même l'objet de trafic et notamment lorsqu'il fait l'objet de vente ou de traite. En effet, dans ces deux situations, il y a souvent, sinon toujours, déplacement de l'enfant de son milieu familial vers un autre, et parfois vers un pays étranger.

Il s'agit aussi d'un instrument doublement pertinent par rapport au trafic d'enfants dans la mesure où il vise et condamne sous l'expression « pires formes de travail des enfants », en sus des faits pouvant indiquer l'existence d'un trafic, les conditions déplorables dans lesquelles trop souvent les enfants victimes de ce fléau sont amenés à travailler.

### **B -Les accords bilatéraux signés et ratifiés par le Mali en matière de lutte contre le trafic d'enfants**

A la date d'aujourd'hui, un seul accord de ce genre a été conclu par le Mali. Il s'agit de l'accord de coopération conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à Bouaké entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire « en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants ».

Cet instrument juridique, qui représente une avancée considérable dans la lutte contre le trafic d'enfants, tente d'appréhender de manière concrète le phénomène du trafic transfrontalier entre les deux pays en énonçant des

règles de conduite précises pour chacune des parties contractantes et en dégageant un ensemble d'obligations qui leur sont communes. Et surtout en donnant pour la première fois une définition juridique du trafic d'enfants, avec des éléments constitutifs précis, et des indications claires sur ceux qui en sont les victimes et les acteurs. En effet, après avoir affirmé que les gouvernements de la République du Mali et de la République de Côte d'Ivoire considèrent le trafic d'enfants comme « une priorité émergente et comme un phénomène nécessitant « des actions concertées et urgentes », énonce les obligations spécifiques qui leur incombent (en commun ou individuellement) dans le cadre de la lutte contre ce fléau, et des obligations particulières selon que l'une des parties contractantes occupe une position de pays pourvoyeur ou de pays récepteur. En raison de l'importance des engagements ainsi contractés par les parties malienne et ivoirienne, il convient de les étudier de manière détaillée.

Mais avant, il faut noter que le Mali et la Côte d'Ivoire sont tombés d'accord d'une part sur un certain nombre de concepts utilisés lorsque la question du trafic d'enfant est abordée., et d'autre part sur deux principes essentiels. Ainsi, les termes « enfant », « trafic d'enfant », « pays pourvoyeur », « pays récepteur », et « rapatriement » font –ils l'objet de définitions communes. L'enfant est considéré dans l'accord comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Le trafic d'enfant est défini comme étant « l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions qui le transforment en valeur marchande pour l'un au moins des adultes en présence et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant ; tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant ; tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays ».

Quant au « pays pourvoyeur » et au « pays récepteur », ils sont respectivement définis comme étant les pays d'origine ou de départ et le pays d'accueil d'un enfant victime de trafic.

Enfin, le rapatriement est défini comme étant « le processus qui consiste à faire revenir un ou plusieurs enfants victimes de trafic dans le pays d'origine ou de départ » et « il comporte l'identification, la prise en charge notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport dans le pays d'origine ou de départ ».

S'agissant des « principes énoncés par l'accord de Bouaké, il s'agit du principe de l'interdiction sous toutes ses formes du trafic d'enfant, et de celui de la primauté de « l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes actions en faveur des enfants victimes de trafic ».

#### **a- Les obligations communes des parties**

Aux termes de l'accord bilatéral précité, les gouvernements du Mali et de la Côte d'Ivoire s'engagent d'une part à entreprendre un certain nombre d'actions contre le trafic d'enfants dans leurs pays respectifs; et d'autre part à en commun prendre en commun des actions précises.

- **Les mesures à prendre dans les pays respectifs**

Elles consistent à prendre les mesures suivantes :

- Renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation sur le phénomène du trafic des enfants en direction des communautés et des institutions

- Adopter une réglementation relative à la circulation des enfants hors du territoire de chacune des Parties Contractantes ;
- Améliorer la prise en charge des enfants victimes de trafic ;
- Créer et renforcer les capacités des structures de contrôle, d'intervention, d'accueil et des comités de surveillance communautaire en moyens humains et matériels ;
- Elaborer des programmes nationaux de lutte contre le trafic d'enfants ;
- Faciliter ou favoriser l'intervention des ONG et des Organismes internationaux ;
- Adopter une législation spécifique réprimant le trafic transfrontalier d'enfants ;
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter le trafic des enfants.

- **Les actions à entreprendre en commun**

Aux termes de l'accord précité, le Mali et la Côte d'Ivoire s'engagent à « mettre en place une commission permanente de suivi » ; à « négocier de commun accord le financement des opérations de rapatriement des enfants avec leurs partenaires ; et surtout à « échanger des informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, les trafiquants, les sites et les opérations de rapatriement en cours ».

### **b- Les obligations particulières contenues dans l'accord de Bouaké**

Suivant qu'ils occupent la position de pays pourvoyeur, ce qui est généralement le cas du Mali à l'égard de la Côte d'Ivoire, ou de pays récepteur, les parties à l'accord signé le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à Bouaké, se sont engagés à assumer des obligations précises. Nous étudierons successivement ces deux situations envisagées dans les articles 6 et 7 de l'accord.

- **Les obligations du pays pourvoyeur**

Enumérées clairement dans l'accord précité, elles pourraient devenir une arme très efficace de lutte contre le trafic d'enfant si elles étaient respectées . Il s'agit des obligations suivantes :

- Identifier les zones de provenance, les réseaux, les personnes se livrant à titre professionnel ou occasionnel au trafic d'enfants ;

- Mettre en place un dispositif de gestion, de rapatriement et d'insertion des enfants victimes de trafic ;
- Contribuer à la prise en charge des frais de rapatriement des enfants victimes de trafic ;
- Prendre en charge les frais de retour, et de réinsertion des enfants dans les régions d'origine dans leurs familles ;
- Renforcer les actions de prévention dans les régions d'origine des enfants victimes de trafic.

- **Les obligations du pays récepteur**

Enumérées dans l'article 7, elles pourraient contribuer à lever les obstacles à la coopération entre les deux pays en matière pour la lutte contre le trafic d'enfant, si elles étaient effectivement assumées par le pays récepteur. Elles consistent à prendre les mesures suivantes:

- identifier les zones de placement, les réseaux et les itinéraires du trafic sur le territoire national ;
- Organiser et faciliter le rapatriement dans leur pays d'origine ou de départ des enfants victimes de trafic sur son territoire, aux partenaires impliqués ;
- Traiter dans les mêmes conditions les enfants interceptés sur le territoire du pays récepteur et ceux identifiés sur les sites d'exploitation ;
- Assurer la prise en charge psychologique, l'alimentation, l'hébergement et les soins médicaux des enfants victimes de trafic ;
- Faciliter et accélérer la récupération des biens, des salaires ou indemnités et toutes autres compensations dues à l'enfant, conformément à la législation en vigueur.

Notons enfin que l'accord de coopération signé le 1er septembre 2000 à Bouaké entre les gouvernements du Mali et de la Côte d'Ivoire a été conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf le cas de dénonciation par l'une des parties.

### **Quid de la Plate forme Commune d'action de Libreville ?**

A côté des instruments juridiques sus – mentionnés et nonobstant le fait qu'elle ne répond pas à la qualification juridique de convention ou d'accord international, la « Plate Forme Commune d'action » signée à Libreville par les participants à la Consultation sous – Régionale sur le Trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, mérite une attention particulière. En effet, le gouvernement du Mali était au nombre des participants à ce forum organisé par le gouvernement gabonais en collaboration avec l'UNICEF et le BIT. Il a également souscrit à la déclaration finale publiée sous l'intitulé précité. Quoique la valeur contraignante d'un document de cette nature puisse être discutée en droit, sa simple signature emporte des engagements politiques et moraux précis. Dans le cas de la «Plate-forme de Libreville », le Mali s'est en effet engagé, à l'instar de tous les autres participants ( société civile, gouvernements, partenaires au développement) à prendre un certain nombre de mesures d'ordre

politique, juridique, et institutionnel notamment, pour lutter plus efficacement contre le phénomène du trafic d'enfants. En particulier, la Plate – forme Commune d'action, en sus des mesures qu'elle recommande pour une meilleure connaissance du phénomène du trafic des enfants et pour une meilleure prise en charge des enfants victimes, propose aux Etats les mesures suivantes au niveau national :

- « reformer la législation pénale : création de l'infraction de trafic d'enfants et renforcement des dispositions répressives ;
- élaborer, dans un délai raisonnable, d'un instrument juridique international sur le trafic d'enfants, en tenant compte des conventions pertinentes existantes,
- adopter une réglementation relative à la circulation des enfants hors du territoire, favorisant le contrôle préalable dans les localités d'origine des enfants et développer l'obtention de pièces d'identité pour les adolescents,
- former le personnel chargé de l'application des nouvelles lois et réglementations, en particulier sur les droits de l'enfant
- Ratifier rapidement la convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et en assurer une large diffusion et vulgarisation
  - Assurer l'application, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, de la Convention n° 182 de l'OIT et de la Recommandation n° 190 sur les pires formes de travail des enfants.

Pour renforcer la coopération intergouvernementale, la Plate – forme de Libreville recommande aux Etats participants les mesures suivantes :

- Adopter une procédure de rapatriement des enfants, fondée sur des mesures appropriées,
- Adopter des accords de coopération policière, bilatéraux et régionaux, spécifiquement sur le trafic d'enfants,
- Renforcer le rôle des bureaux Interpol dans la lutte contre le trafic,
- Inscrire à l'ordre du jour des prochains sommets de l'OUA, de la CEDEAO, de la CEAC et de la CEMAC la question du trafic d'enfants.

Quel est maintenant l'état de la législation malienne en matière de lutte contre le trafic d'enfants ?

## **II La législation nationale en matière de trafic d'enfants au Mali**

La législation nationale au Mali en matière de trafic d'enfants se caractérise par l'absence d'une réglementation spécifique visant le trafic d'enfants, et par le fait que les faits de trafic relèvent des tribunaux répressifs ordinaires( Tribunal correctionnel, Cour d'Assises). Toutefois, cette affirmation doit être relativisée pour deux raisons majeures. La première est qu'il existe plusieurs

codes dont certaines dispositions peuvent être utilisées, à défaut d'une réglementation directe du trafic d'enfants de lutter contre un certain nombre de comportements pouvant relever de cette pratique. Nous examinerons ce dispositif juridique existant en A.

La seconde est que l'application des textes en voie d'adoption au Mali et qui visent expressément le trafic d'enfants, permettra dans un bref délai de corriger les insuffisances actuelles, et de donner des moyens de répression beaucoup plus efficaces contre cette pratique inhumaine et dégradante. C'est ce que nous verrons en B.

### **A – Les instruments nationaux en vigueur**

Il faut se référer au code du travail, au code de la parenté et de la tutelle et au code pénal pour bien appréhender la façon dont le trafic des enfants est envisagé par le législateur malien.

#### **1° Le Code du travail**

C'est par le biais de la loi n° 92 – 020 du 23 septembre 1992 pour trouver les réponses pertinentes par rapport à la problématique posée. Quoique ne visant pas spécifiquement le trafic d'enfants, cette loi permet de lutter contre l'une des conséquences immédiates de ce fléau, à savoir l'utilisation abusive de la force de travail des enfants, dans les entreprises et sur les lieux de travail indifféremment de leur situation géographique.

Elle définit l'enfant comme étant une personne de moins de dix – huit ans ; prescrit toute une série de comportements visant à sauvegarder la sécurité physique, la santé et la moralité de l'enfant, et énumère un certain nombre d'interdictions aux mêmes fins. Ainsi, le travail des enfants de moins de 14 ans, que ce soit en qualité d'apprenti ou d'employé, est interdit sauf dispense spéciale accordée par l'inspection du travail s'il est prouvé que l'enfant a satisfait à l'obligation scolaire tout comme le travail de nuit des enfants de moins de dix huit ans dans tous les établissements industriels. De la même manière, est interdit le travail des enfants dans toute une panoplie d'activités considérées comme pénibles nuisibles à leur santé , à leur sécurité ou à leur moralité : mines (interdit aux enfants de moins de dix huit ans) ; entreprises de réparation de machines ou mécanismes en marche, de cisailles, de lames tranchantes mécaniques, entreprises fabriquant ou manipulant des explosifs ou des produits chimiques dangereux etc.

Le décret n° 96 – 178/P- RM portant application de diverses dispositions de la loi N° 92-020 du 23 septembre pris par le Président de la République du Mali envisage et régleme dans les détails le travail des enfants, et prévoit tous les cas où, sous le contrôle de l'inspecteur du Travail, il peut y être dérogé.

Mais il faut s'empresse de souligner que la législation malienne sur l'âge minimum ( 14 ans au Mali) manifeste en matière de travail des enfants une insuffisance notoire dans la mesure où elle se situe en deçà des normes fixées par l'OIT. Il s'agit notamment des normes contenues dans la Convention

138 de l'OIT de 1973 qui fixe cet âge à 15 ans ou en tout cas à l'âge de la scolarité obligatoire.

## **2° Le Code de la parenté et de la tutelle**

Ce texte de loi est intéressant à étudier dans la mesure où il fixe en son article 59 les principes fondamentaux auxquels doit être soumise toute adoption d'enfant en République du Mali. Ainsi, aux termes de cette disposition, toute demande d'adoption doit être faite selon le principe de l'avantage exclusif de l'enfant, et fondée sur des « motifs justes ». L'article 59 peut donc être invoquée par le Ministère public ( le Parquet) pour obtenir l'annulation de adoption opérée à des fins autres que celles assignées par la loi. En particulier, il pourrait être plus généralement utilisé comme instrument de contrôle de régularité et de légalité lorsque l'adoption est demandée et obtenue à des fins d'exploitation économique, et notamment de traite, de vente, et de trafic.

## **3° Le Code pénal**

Cette loi réprime un certain nombre de comportements très proches du trafic d'enfants tel qu'il se pratique entre le Mali et la Côte d'Ivoire. Ce sont les articles 189 et 190 relatifs à la traite des personnes et à la mise en gage des personnes.

Examinons de près l'article 189, qui peut servir à la lutte contre le trafic en attendant que soit adoptée une loi spécifique contre cette pratique. Il est libellé comme suit :

« Quiconque aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne , sera puni de cinq ans à dix ans de travaux forcés. L'argent, les marchandises et autres objets de valeur reçus en exécution de la convention ou arrhes d'une convention à venir, seront confisqués.

Sera puni de la même peine, le fait d'introduire dans la République du Mali des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir de ou tenter de faire sortir des individus de la République, en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Toutefois la peine des travaux forcés pourra être portée à vingt ans si la personne ayant fait l'objet, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Mali, est un enfant au – dessous de quinze ans.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits prévus à l'article 6 du présent code ».

Commentaire : En sus de la répression des conventions ayant pour objet d'aliéner la liberté d'une personne, l'article 189, en son alinéa 1 et 2 visent des situations s'intégrant parfaitement dans les schémas de trafic d'enfant : il s'agit notamment du fait d'introduire au Mali des personnes ayant fait l'objet de conventions prohibées, ou à l'inverse de les faire sortir de la République ou d'avoir tenté de les faire sortir. A l'alinéa 2 de l'article précité, on notera avec intérêt l'aggravation des peines lorsque la personne ayant fait l'objet de

la convention incriminée « est un enfant au – dessous de quinze ans ». Cette disposition pénale nous rapproche singulièrement du trafic d'enfant en tant que tel, même si on notera qu'il n'y a circonstance aggravante que lorsque l'enfant a moins de quinze ans, ce qui peut inciter des trafiquants bien avisés à jeter leur dévolu sur des enfants de 15 ans et plus.

Sans doute conscient des insuffisances que comporte sa législation en matière de lutte contre le trafic le Mali s'est lancé depuis plusieurs mois dans un processus d'élaborations d'instruments nationaux plus adaptés aux besoins de la lutte contre le trafic d'enfants.

### **B- Les instruments nationaux en cours d'élaboration**

Sous l'impulsion du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de la Justice, plusieurs instruments nationaux sont en préparation au Mali pour mieux réglementer le travail des enfants en général et lutter beaucoup plus efficacement contre le trafic d'enfants. Il s'agit de la pénalisation du trafic des enfants, de l'adoption du Code National du Bien – être et de la Protection de l'Enfant, de la réforme que nécessitera le Code du Travail dès lors que l'Assemblée nationale aura voté la loi de ratification de la Convention C – 138 de l'OIT relative à l'âge minimum, et de la réforme judiciaire devant découler de l'adoption du PRODEJ ( Programme Décennal de Réforme de la Justice).

Ne sera étudié ici que le projet de loi portant sur le trafic d'enfant, en raison de son importance particulière et du niveau d'implication des autorités pour son adoption. Ce projet de loi érige en infraction autonome le trafic d'enfant et prévoit des sanctions sévères contre toute une série de personnes y intervenant.

#### **1°- Le trafic d'enfants, une infraction autonome**

Selon, les informations que nous avons recueillies dans les ministères concernés, la définition retenue par les autorités maliennes dans le projet de loi visant le phénomène du trafic s'inspirerait entièrement de celle proposée par les participants à la Concertation sous – régionale sur le Trafic d'enfants tenue en février 2000 à Libreville. Aussi le trafic d'enfant serait –il conçu dorénavant dans la loi malienne comme étant « l'ensemble du processus par lequel un enfant est déplacé, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays dans des conditions le transformant en valeur marchande pour l'un au moins des adultes en présence, et quelque soit la finalité du déplacement de l'enfant ; tout acte comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente d'enfant ; tout acte qui entraîne le déplacement de l'enfant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays ».

Commentaire : On notera en premier lieu qu'il s'agit d'une définition extrêmement large qui pénalise tout déplacement d'enfants dans des conditions le transformant en valeur marchande sans que l'on ne se

préoccupe de l'utilisation concrète de l'enfant ou la finalité réelle de l'opération de trafic.

On remarquera en second lieu que l'ensemble des personnes qui interviennent dans ce trafic, soit comme agent recruteur, soit comme transporteur, soit comme vendeur, soit enfin comme receleur, sont considérées comme ayant participé à la commission de l'infraction.

## **2° - Le trafic d'enfants, une infraction sévèrement réprimée**

Nos investigations nous permettent d'affirmer que le projet de loi en gestation au Mali prévoit des sanctions sévères contre les auteurs et complices de trafic d'enfants. En effet, il s'agit de peines criminelles allant de cinq à vingt ans de travaux forcés pouvant être assorties d'une interdiction de séjour en territoire malien de cinq à 10 ans.

**A ce niveau, une dernière remarque s'impose : initialement, la volonté du MPFEF était qu'un projet de loi fût voté par l'Assemblée Nationale spéciale**

**Sur le trafic et dans un instrument différent du Code Pénal, en raison de l'urgence et de la gravité du problème. Mais le gouvernement a finalement décidé de pénaliser le trafic d'enfant à travers la réforme en cours du code pénal malien. Dans cette optique, les dispositions relatives au trafic doivent s'intégrer directement dans le futur code pénal révisé.**

## **Deuxième partie : Examen du cadre politique et administratif**

La lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation économique et de travail constitue pour le Mali une préoccupation majeure.

L'implication des autorités maliennes en faveur des enfants en général date du sommet de 1990 des Nations Unies consacré à l'Enfance. Ce sommet fut co-présidé par le Mali qui y fut représenté par le Président de la République.

Au retour du sommet, le 20 octobre 1990, la convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) est entrée en vigueur au Mali. Les changements politiques intervenus au Mali en 1991 n'ont pas modifié les engagements pris au sommet mondial par le pays, et les nouvelles autorités ont manifesté à plusieurs occasions leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme en général et ceux des enfants en particulier.

Pour mieux cerner le cadre politique et administratif de la lutte contre le trafic d'enfants au Mali, il convient d'analyser d'abord le dispositif administratif et institutionnel du pays en la matière, avant d'examiner concrètement les actions engagées par les autorités.

## **I - Le cadre administratif et institutionnel de la lutte contre le trafic d'enfants**

Le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, a été créé en 1997 par le gouvernement malien pour mieux cibler les problèmes des enfants et en vue de l'atteinte des objectifs du gouvernement dans ce domaine précis.

Ce département est composé de deux directions dont une chargée spécifiquement de l'Enfance et de la famille. Mais il va sans dire que les problèmes concernant les enfants dépassent le cadre d'un seul ministère et qu'il y a des questions transversales nécessitant la collaboration et la coopération de plusieurs ministères. Le trafic des enfants fait justement partie de ces questions puisqu'il relève du Ministère de l'Emploi et de la Formation dans son aspect « travail des enfants », de celui de la jeunesse dans ses aspects délictuels, du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités dans ses aspects de circulation sur le territoire et de sécurité, et bien entendu du Ministère chargé de la promotion de l'enfant. En sus des différents services de l'Etat que le gouvernement s'est orienté vers la création d'instance de suivi, et d'évaluation comprenant plusieurs intervenants et en particulier les ONG opérant sur le terrain. C'est ainsi qu'a été créé par décret du 23 juin 2000 un Comité National chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour la survie, le développement, la protection, et la participation de l'Enfant. C'est ainsi également qu'un comité de plusieurs départements ministériels, d'ONG et de partenaires au Développement a été créé. Il a comme membres les structures suivantes :

- Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
- Ministère de la Justice ;
- Ministère du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Ministère de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle ;
- Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Unicef ;
- Organisation Internationale pour les Migrations ( OIM) ;
- Bureau International du travail ;
- Alliance des Save The Children

- Coalition Malienne des Droits de l'Enfant ( COMADE)  
La DNPEF assure le secrétariat technique de ce comité.

Le Mali assure la vice présidence du comité mis en place dans le cadre de la préparation de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies devant se tenir en septembre 2001 et qui sera consacré à l'évaluation des recommandations du sommet mondial de 1990 à New York.

Ces différents niveaux de responsabilités et de décisions montrent le degré d'implication du Mali. Il s'agit maintenant d'analyser les différentes mesures de ces autorités au niveau national, sous régional et international, ce qui permettra de dégager au fur et à mesure les insuffisances constatées.

## **II – Les actions engagées par les autorités maliennes contre le trafic d'enfants**

### **A – Au niveau national**

Avant d'examiner les actions engagées contre le trafic d'enfant proprement dit, il convient de noter que :

- Le Mali a élaboré et adopté un plan d'action National dont la durée s'étend de 1992 – 2000. Ce plan d'action prend en compte l'ensemble des recommandations de 1990 et vise l'amélioration des conditions de vie de la mère et l'enfant à travers la survie, le développement et la protection de l'enfant. Il comporte trois volets :
  - un volet survie relatif à la santé et aux services médicaux en faveur de l'enfant
  - un volet développement relatif à l'éducation et aux lois en faveur de l'enfant
  - un volet protection relatif à la promotion des droits et la protection de l'enfant
- Le gouvernement du Mali a élaboré des programmes nationaux de dix ans portant sur l'éducation, la santé et la justice (PRODEC, PRODESS, PRODEJ).

Ces différents programmes dans leurs applications accordent la priorité aux enfants.

- Dans le cadre de l'initiative 20/20, le Mali a décidé de consacrer 20% de son budget aux services sociaux de base. Ce programme devrait favoriser la mobilisation des ressources en faveur des enfants qui sont avec les femmes les premières victimes de la pauvreté.

A - Les mesures prises spécifiquement contre le trafic d'enfants sont les suivantes

A la suite des résultats d'une enquête sur le trafic international des enfants sur la Côte d'Ivoire réalisée en décembre 1998, le Ministère de la Promotion de la femme, de l'Enfant et de la Famille a élaboré et mis

en œuvre un plan d'action national d'urgence contre le trafic des enfants. Ce plan vise à mettre en place des dispositifs juridiques, administratifs et préventifs pour la lutte contre le trafic. Il vise aussi à organiser le rapatriement et la réinsertion sociale d'au moins 1 800 enfants maliens victimes de trafic de juin 2000 à décembre 2001.

Voici les différents axes stratégiques de ce plan :

- 1) l'élaboration et la conclusion d'accords de coopération bilatéraux qui prennent en compte toute la dimension politique et économique et sociale de ce trafic. C'est ainsi qu'un premier accord entre le Mali et la Côte d'Ivoire a été signé le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à Bouaké. Par cet accord les deux états s'engagent à faciliter le rapatriement des enfants, poursuivre et sanctionner les trafiquants, surveiller les frontières.
- 2) La mise en place de structure d'accueil ou de transit. Cela s'est traduit par l'ouverture d'un centre d'accueil et de transit par l'ONG Aide à l'Enfance du Canada à Sikasso le 16 octobre 2000 et d'une antenne de l'ONG Mali Enjeu.
- 3) Sensibilisation de l'opinion publique et des populations des zones concernées à travers un véritable plaidoyer en faveur des enfants auprès des communautés (élus locaux, familles, parents et leaders).
- 4) La prise en charge des enfants victimes du trafic à travers leur réinsertion dans le tissu économique et social par la formation professionnelle.
- 5) L'Adoption de mesures législatives et réglementaires contre le trafic d'enfants par le renforcement des contrôles sur l'ensemble du territoire et aux frontières la recherche et la prise de sanction à l'égard des personnes qui s'adonnent à ce trafic.

Grâce aux actions conjointes de l'Etat et des différents partenaires tels que les ONG nationales (AEC, ACAT, MALI ENJEU et GUAMINA), des efforts notables ont été recensés sur le terrain. On peut citer le rapatriement de 248 enfants. Le point faible de ce plan se situe au niveau de la durée du plan qui arrive déjà à terme alors que beaucoup d'enfants restent prisonniers du système du trafic transfrontalier.

#### **A – Les actions engagées au niveau sous régional**

- Le Mali a participé à la consultation sous régionale de Libreville au cours de l'année 2000. cette rencontre a permis de donner une définition assez nette du trafic des enfants. Elle a surtout élaboré

une plate forme de recommandations autour d'actions communes entre les différents acteurs et pays impliqués dans ce processus.

- L'organisation à Bamako du forum des ONG en décembre 2000 a également abouti à la déclaration de Bamako. Celle ci prend en compte le problème du trafic des enfants qui a fait l'objet de discussion et d'échanges en atelier. Il a été recommandé de mettre en place un groupe de travail autour de ce problème avec comme point focal l'ONG Mali Enjeu.
- Dans le cadre de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA), le Mali a adopté en 1998 la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, qui est un code de bonne conduite pour tous les états signataires. Une dynamique sous régionale devant déboucher sur une plate forme africaine est entrain de se mettre en place petit à petit. Cette dynamique est nettement visible surtout du côté des ONG qui s'inscrivent dans le cadre du sommet mondial sur l'enfance prévu en septembre 2001 à New York.

### **C– Les actions engagées au niveau international**

Le gouvernement du Mali est fortement impliqué dans le cadre de la préparation du sommet mondial prévu en septembre 2001. Il assure la vice présidence de ce Comité préparatoire avec la présence de madame LY Madina TALL Représentante personnelle du chef de l'état.

Le Mali est partie prenante du Mouvement global en faveur des enfants, lancé sous l'égide de l'UNICEF et qui vise à créer un sursaut de tous les acteurs (ETATS,ONG,PARTENAIRES) pour les enfants.

Le Mali vient d'adresser son rapport au Secrétaire général des Nations - Unies sur la mise en œuvre des recommandations du sommet de 1990 et l'application de la convention relative aux droits de l'Enfant.

## **Troisième partie : Conclusion générale et propositions d'amélioration**

Malgré quelques insuffisances dans l'application du plan d'action national essentiellement dues à des blocages d'ordre socioculturel et surtout au manque de moyens adéquats au plan financier, beaucoup d'efforts ont été cependant déployés et le Mali fait partie des pays qui font avancer la cause des enfants et qui prennent à bras le corps ce problème. Le poids de la dette et la faiblesse de l'économie ne permettent pas toutefois d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés en faveur de l'enfance. Néanmoins des résultats significatifs ont été obtenus et donnent l'espoir de plus grandes réalisations.

Le problème du trafic des enfants ne peut être dissocié de l'état général de pauvreté du Mali. Ainsi des recommandations seront faites dans le chapitre suivant.

### **Propositions d'amélioration et recommandations**

En vue d'éradiquer le fléau du trafic et d'améliorer le dispositif juridique et administratif du Mali en la matière, les mesures suivantes doivent être envisagées :

- 1) l'élaboration d'un plan national 2001 – 2020 en faveur des enfants qui accordera une priorité au problème du trafic des enfants.
- 2) Mettre l'enfant au centre des programmes de lutte contre la pauvreté
- 3) Accorder la priorité à l'enfance dans les programmes nationaux d'éducation, de santé et de justice.
- 4) Mettre en place un vaste programme de sensibilisation de formation de tous les acteurs sur ce fléau depuis les lieux d'origines d'où partent les enfants jusqu'aux lieux d'accueil de ceux – ci.

- 5) Développer une approche sous - régionale autour du trafic des enfants au sein des organismes sous régionaux tels que la CEDEAO et l'UEMOA l'OUA
- 6) Elaborer, et ratifier une convention multilatérale sur le trafic d'enfants dans l'espace CEDEAO,
- 7) Mettre en œuvre les recommandations pertinentes de la Consultation Sous – Régionale de Libreville, notamment l'élaboration d'une convention internationale sur le trafic des enfants
- 8) Adopter une loi spécifique sur le trafic des enfants en tenant compte des conventions et accords internationaux pertinents qui existent déjà
- 9) Veiller au respect et à l'application stricte des dispositions de la CDE relatives au travail , à l'exploitation économique aux mauvais traitements des enfants
- 10) Veiller au respect et à l'application stricts de la convention 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants
- 11) Finaliser la procédure de ratification la « Convention 138 sur l'âge minimum » de l'OIT
- 12) Initier des actions de formation à l'endroit des personnel de la police et de la Justice afin de mieux maîtriser le phénomène du trafic d'enfants